

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE PENDANT L'ANNÉE 1845.

Justice civile. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Jugement interlocutoire; chose jugée; défaut de motifs. — Société; gérant; liquidateur; compagnie d'assurance; réticences; dol et fraude; responsabilité. — Cours d'eau; riverain; irrigation. — Fontaine communale; revendication; possession; prescription. — Ouvrier; livret; congé. — Droit d'affouage; compétence; ménage à part. — Etang; co-propriété; partage; licitation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Cautionnement; double écrit. — Jugement; défaut de motifs. — Cour royale de Paris (1^{er} ch.): Divorce; réunion ultérieure des époux; prohibition d'un nouveau mariage.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Détournement commis par des employés du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); 30,000 francs de détournement; deux accusés. — Cour d'assises de l'Yonne: Infanticide; deux accusés, le père et la fille; une condamnation à mort.

CHRONIQUE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE PENDANT L'ANNÉE 1845.

Le ministère de la guerre vient de faire distribuer aux Chambres le Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, 1845-1846. Ce document, comme ceux qui l'ont précédé depuis 1837, et qui présentent dans leur ensemble l'état complet de l'organisation de la justice dans ce pays, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle, renferme le compte-rendu de l'administration de la justice pendant l'année 1845. Ce compte-rendu, auquel nous allons emprunter les détails les plus dignes d'intérêt pour nos lecteurs, précède pour la première fois dans le nouveau volume toutes les notices statistiques consacrées aux services civils, par assimilation sans doute au rang que le ministère de la justice occupe en France parmi les départements ministériels, et que l'ordonnance organique du 15 avril 1845 sur l'administration civile en Algérie, a assigné au procureur-général, directeur du service de la justice, en le plaçant dans le conseil supérieur d'administration de notre colonie avant les directeurs de l'intérieur, des travaux publics et des finances.

Le compte-rendu a été dressé, pour l'année 1845, sur des bases plus larges que celles des années précédentes. Ce compte se divise en cinq parties. La première résume les travaux des Tribunaux en matière civile et commerciale; la seconde présente les résultats de l'administration de la justice criminelle; la troisième s'applique aux travaux judiciaires des commissaires civils; la quatrième comprend la législation et l'organisation des officiers publics et ministériels; la cinquième contient l'exposé des jugements rendus et des actes reçus par les magistrats indigènes; enfin une notice spéciale est consacrée à la justice militaire.

I^{re} PARTIE. — JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Affaires de justice de paix. — Alger. — En 1845, les deux juges de paix d'Alger ont tenu 291 audiences, tant civiles que de simple police. Le nombre des affaires à juger s'est élevé à 1,971; il avait été de 1,793 en 1844. Le nombre des jugements définitifs s'est élevé, en 1845, à 1,662; en 1844, il avait été de 1,503. Sur 1,207 affaires portées devant eux par simple avertissement, 948 ont été terminées par conciliation des parties.

Douéra. — Le nombre des affaires portées devant le juge de paix de Douéra par citation a été de 232. Il en a terminé 152 par jugements définitifs, et 28 par arrangement entre les parties à l'audience. Sur 1,800 affaires par simple avertissement, 1,500 ont été conciliées.

Blidah. — Le juge de paix de Blidah a vu porter devant lui par citation 653 affaires; le nombre de celles-ci s'était élevé à 1,335 en 1844. Cette diminution a été le résultat de la création, à Blidah, d'un Tribunal de première instance, de la réduction qu'a subie, par suite, la compétence du juge de cette localité, et de la cessation de sa compétence en matière commerciale. Aujourd'hui sa juridiction s'arrête aux limites ordinaires de la compétence des juges de paix. Sur 653 affaires soumises à son examen en 1845, le juge de paix de Blidah en a terminé 450 par jugements définitifs et 43 par arrangement à l'audience. 313 affaires lui ont été soumises sur simple avertissement; il en a concilié 121.

Bône. — Le juge de paix de Bône a eu à statuer sur 162 affaires introduites par citation. Il en a terminé 147 par jugements définitifs, et 15 par arrangement à l'audience.

Philippeville. — En 1845, le juge de paix de Philippeville a eu à s'occuper de 601 affaires introduites par citation. Il en a terminé 473 par jugements définitifs, et 90 par arrangement à l'audience. Le nombre des affaires en dehors de l'audience, et sur simple avertissement, s'est élevé à 438; il en a terminé 321 par conciliation des parties.

Constantine. — Le juge de paix de Constantine a eu à statuer sur 733 affaires. Il en a terminé 591 par jugements définitifs, et 60 par arrangement à l'audience. Il y a eu désistement dans 33; 47 restait à juger à la fin de l'année. Le nombre des conciliations s'est élevé à 380.

Oran. — Le juge de paix d'Oran a eu à statuer sur 719 affaires civiles. Il en a terminé 608 par jugements définitifs, 26 par arrangement entre les parties. Il y a eu désistement dans 85. Sur 140 affaires introduites par avertissement, 20 seulement ont été conciliées.

Mostaganem. — Le juge de paix de Mostaganem a eu à statuer sur 331 affaires. Toutes les affaires ont été terminées par jugements définitifs. Le nombre des affaires terminées par conciliation n'a été que de 4.

Affaires civiles de première instance. — Alger. — Le Tribunal de première instance d'Alger voit croître dans une progression de plus en plus notable le nombre des affaires dont chaque année il est saisi. Il avait eu à juger: en 1841, 1,572 affaires; en 1842, 2,220; en 1843, 2,322; en 1844, 2,683; il lui en a été soumis en 1845, 3,304.

Par des causes qu'il serait difficile de préciser, le nombre des jugements définitifs a subi au contraire une diminution; il s'est élevé à 1,764 en 1844; il n'a été que de 1,685 en 1845.

Le nombre des jugements préparatoires et interlocutoires a aussi été moindre. Il avait été de 408 en 1844, il ne s'est élevé qu'à 366 en 1845. Le nombre des affaires restant à juger au 1^{er} janvier 1846 s'élevait à 4,450.

Blidah. — Le Tribunal de première instance de Blidah, créé par ordonnance royale du 30 novembre 1844, a commencé ses travaux le 10 février 1845. Il lui a été soumis dans le cours de l'année 369 affaires civiles. Il en a terminé 248 par jugements définitifs; 53 ont été rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement, 68 restaient à juger au 1^{er} janvier

1846. Le nombre des jugements préparatoires et interlocutoires s'est élevé à 74.

Bône. — Le Tribunal de Bône a eu à statuer sur 272 affaires civiles. Il lui en avait été soumis 231 en 1844. Sur les 272 affaires, 199 ont été terminées par jugements définitifs, 33 ont été rayées du rôle par suite de transactions ou de désistements, 20 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846. — Sur les 199 affaires jugées, 97 l'ont été en premier ressort, 102 en dernier; 136 ont été jugées contradictoirement, 63 par défaut. Le nombre des jugements préparatoires s'est élevé à 42; il avait été de 35 en 1844.

Philippeville. — Le nombre des affaires civiles portées devant le Tribunal de Philippeville, a été de 307. Il lui en avait été soumis 390 en 1844. Le nombre des jugements définitifs a été de 243, celui des jugements préparatoires et interlocutoires de 99. 43 affaires ont été terminées par transaction ou désistement, 21 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846. Sur les 243 affaires terminées, 138 l'ont été par jugements contradictoires, 105 par jugements par défaut non frappés d'opposition. Sur ces jugements, 101 ont été rendus en dernier ressort, 142 avec faculté d'appel.

Oran. — Le Tribunal d'Oran a eu à s'occuper de 305 affaires civiles; parmi lesquelles 22 anciennes, restant de l'exercice précédent, et 283 nouvelles; en 1844, il lui en avait été soumis 310. Le nombre des jugements définitifs s'est élevé à 220; 70 affaires se sont terminées par transaction entre les parties ou désistement accepté, 45 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846. Sur les 220 affaires terminées, 73 ont été jugées en dernier ressort, 147 l'ont été avec faculté d'appel; 126 ont été résolues contradictoirement, 94 l'ont été par jugements par défaut non frappés d'opposition.

Affaires commerciales. — Le Tribunal consulaire d'Alger était en 1845, le seul Tribunal spécial de commerce existant dans l'Algérie. Une ordonnance royale du 3 mars 1847, a créé un Tribunal de commerce à Oran. En 1845, dans les ressorts de Blidah, Bône, Philippeville et Oran, la justice commerciale était administrée par les Tribunaux civils de première instance. Toutefois, à Constantine et à Mostaganem, cette juridiction est exercée par les juges de paix, dans la limite déterminée par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842. Les commissaires civils ont aussi des attributions en matière commerciale. Leur compétence à cet égard est réglée par le même arrêté.

Alger. — Le nombre des affaires inscrites au rôle du Tribunal de commerce d'Alger, en 1845, a été de 3,382; il avait été de 3,748 en 1844. Cette diminution s'explique par l'établissement du Tribunal de première instance de Blidah, chargé désormais de statuer sur le contentieux commercial de son ressort. Il restait à juger, de l'exercice précédent, 193 affaires; en les ajoutant aux 3,382 affaires nouvelles, le nombre des affaires dont le Tribunal a eu à s'occuper, en 1845, s'est élevé à 3,575. Sur ce nombre, 3,142 ont été terminées par jugements définitifs, 29 ont été renvoyées devant arbitres, 397 ont été rayées du rôle, enfin 207 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Le nombre des faillites avait été de 38 en 1844; il s'est élevé à 40 en 1845. Il est à remarquer, toutefois, que l'ensemble des passifs a été beaucoup moins considérable en 1845 qu'en 1844. Il n'a été que de 350,228 francs 83 centimes, tandis qu'en 1844 il s'était élevé à 2,080,167 francs 79 centimes; ce qui donne une différence en moins, pour 1845, de 1,329,938 francs 96 centimes, c'est-à-dire de près des trois quarts.

Outre les 40 faillites déclarées en 1845, il restait au 1^{er} janvier de cette année 26 faillites ouvertes durant les exercices antérieurs, et dont la liquidation n'était pas encore arrivée à terme. Sur ces faillites anciennes, 6 se sont terminées par concordat, et ont produit des dividendes dont la moyenne peut être fixée à 32 1/2 p. 0/0; 4 ont été terminées par union, au dividende moyen de 48 p. 0/0; les 16 autres n'étaient point encore liquidées au 31 décembre 1846.

Quant aux faillites ouvertes durant l'exercice, 3 seulement ont été liquidées avant sa clôture; elles ont donné un dividende moyen de 28 1/4 p. 0/0; 27 étaient en voie de liquidation, permettant d'espérer un dividende moyen de 25 p. 0/0; 2 étaient closes faute de fonds pour faire face aux frais de liquidation, et les 8 autres menaçaient d'aboutir au même dénoûment.

Blidah. — Le nombre des affaires commerciales soumises au Tribunal de Blidah en 1845 s'est élevé à 428; sur ce nombre, 323 ont été terminées par jugements définitifs, et 2 par renvoi devant arbitres; 78 ont été rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement; 25 restaient à juger à la fin de l'exercice.

Bône. — Le Tribunal de Bône a été saisi de 223 affaires commerciales; il lui en avait été soumis 221 en 1844. Le nombre des jugements définitifs s'est élevé à 151; il avait été de 147 en 1844. 6 affaires ont été renvoyées devant arbitres; 61 ont été terminées par transaction ou désistement; 5 restaient à juger à la clôture de l'exercice.

Philippeville. — Le Tribunal de Philippeville a eu à statuer sur 452 affaires commerciales; il lui en avait été soumis 467 en 1844. Il en a été terminé 412 par jugement définitif, et 2 par renvoi devant arbitres; 26 ont été rayées du rôle par suite de désistement ou de transaction; 12 restaient à juger au 31 décembre.

Constantine. — Parmi les 733 affaires dont le juge de paix a été saisi, 388 étaient de nature purement civile, 345 étaient de nature commerciale. Sur celles-ci, 298 ont été terminées par jugements définitifs, 36 par désistement ou transaction; 11 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Oran. — Le Tribunal d'Oran a eu à s'occuper, en 1845, de 838 affaires commerciales; il lui en avait été soumis 614 en 1844. Le nombre des jugements définitifs s'est élevé à 676; en 1844, il avait été de 470. 9 affaires ont été renvoyées devant arbitres; 160 se sont terminées par transaction ou abandon; 13 restaient à juger à la fin de l'exercice.

Mostaganem. — Sur 331 affaires soumises au juge de paix, 216 étaient de nature purement civile, 105 étaient commerciales. Ces dernières ont toutes été terminées par jugements définitifs, avant l'expiration de l'exercice.

En résumé, 220 affaires commerciales restaient à juger au 1^{er} janvier 1845, et 5,136 ont été introduites en 1846. Sur ce nombre de 5,376, il en a été terminé pendant l'année 310 par jugement contradictoire en premier ressort, 1,402 en dernier ressort, 536 par jugement de défaut en premier ressort, 2,776 en dernier ressort, 48 par renvoi devant arbitre, 722 par transactions, radiations, etc.; 262 restaient à juger au 31 décembre 1845.

Le nombre des affaires jugées a été de 4,425 entre chrétiens, de 53 entre chrétiens et musulmans, de 317 entre chrétiens et israélites, de 31 entre musulmans et israélites, de 104 entre israélites.

36 actes de sociétés en nom collectif et 3 actes de sociétés en commandite ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce et transcrits conformément à l'article 42 du Code de commerce.

28 sentences arbitrales en matière de société ont été également déposées, conformément à l'article 61 du même Code.

APPELS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — Cour royale d'Alger. — Créée par l'ordonnance du 28 février 1841, la Cour royale d'Alger n'a eu, jusqu'au 1^{er} janvier 1845, qu'une seule chambre, chargée de pourvoir à l'expédition, tant des affaires civiles que des affaires criminelles. Une ordonnance royale du 30 novembre 1844 a donné à cette juridiction une composition nouvelle et l'a divisée en deux chambres: l'une chargée de statuer sur les appels en matière civile et commerciale; l'autre

prononçant sur les appels en matière criminelle et correctionnelle, et jugeant directement les affaires criminelles de la province d'Alger. Cette organisation a commencé à fonctionner au 1^{er} janvier 1845.

En 1844, la Cour avait tenu 205 audiences; elle en a tenu 218 en 1845, 106 ont été consacrées aux affaires civiles, 112 aux affaires criminelles et aux appels de police correctionnelle.

L'accroissement signalé en 1844 dans le nombre des affaires civiles et commerciales portées devant cette juridiction s'est encore fait remarquer en 1845. En 1844, la Cour avait eu à juger 239 affaires; elle avait rendu 131 arrêts définitifs. En 1845, le nombre des affaires soumises à son examen s'est élevé à 314; le nombre de ses arrêts définitifs à 181; 30 affaires se sont terminées par transaction ou désistement, savoir: 2 après arrêts préparatoires ou interlocutoires, 28 avant qu'il fut intervenu aucun avant faire droit; 103 affaires restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Les 314 appels dont la Cour a eu à s'occuper en 1845 portaient: 242 sur des jugements rendus en matière civile; 72 sur des jugements rendus en matière commerciale.

Les divers Tribunaux de l'Algérie avaient participé, dans les proportions suivantes, à la reddition de ces 314 jugements: Tribunal civil d'Alger, 187; Tribunal de commerce d'Alger, 52; Tribunal de Blidah, 3; Tribunal de Bône, 13; Tribunal de Philippeville, 7; Tribunal d'Oran, 30; Tribunaux arbitraux, 15; Tribunaux musulmans, 7.

Tribunal civil d'Alger. — Sur les 187 jugements de ce Tribunal frappés d'appels, 59 ont été confirmés, 42 ont été infirmés en totalité ou en partie. Dans 20 affaires, il y a eu transaction ou désistement; 66 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Tribunal de commerce d'Alger. — Sur les 52 jugements frappés d'appel, 25 ont été confirmés, 14 infirmés en totalité ou en partie; dans 8 affaires, il y a eu transaction ou désistement; 7 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Tribunal de Blidah. — Sur les 3 jugements frappés d'appels, 1 a été infirmé; les 2 autres n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation de la Cour au 31 décembre.

Tribunal de Bône. — Sur les 13 jugements frappés d'appels, 6 ont été confirmés, et 4 a été infirmé. Dans 6 affaires, il n'y avait pas encore eu arrêt à la clôture de l'exercice.

Tribunal de Philippeville. — 7 appels, 2 infirmations; transaction dans une affaire; 4 restaient à juger au 31 décembre.

Tribunal d'Oran. — 30 appels, 13 confirmations, 6 infirmations, soit totales, soit partielles; transactions dans 3 affaires; 8 restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux arbitraux. — Sur 15 sentences arbitrales frappées d'appel, 3 ont été confirmées et 2 infirmées en totalité ou en partie; dans 2 affaires, il y a eu transaction ou désistement; 8 restaient à juger au 1^{er} janvier 1846.

Tribunaux musulmans. — Sur 7 appels, il y a eu 4 confirmations et 1 infirmation; 2 affaires restaient à juger à la fin de l'exercice.

Arrière en matière civile, commerciale et de justice de paix. — ALGER. — Cour royale. — 103 affaires restaient à juger au 31 décembre 1845; dans 34 étaient survenus déjà des jugements, soit préparatoires, soit interlocutoires; 69 n'avaient donné lieu encore à aucun avant faire droit.

Tribunal civil. — L'arrière des affaires civiles portées à ce Tribunal a toujours été croissant depuis 1840. Au 1^{er} janvier 1846, il était de 1430 affaires. Cet état de choses a appelé l'attention du gouvernement, et, par ordonnance royale du 26 juillet 1846, le Tribunal d'Alger a été doté d'une troisième chambre, qui a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre suivant.

Tribunal de commerce. — Le nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1845 était de 207; il n'était que de 98 au 1^{er} janvier 1845. Des mesures ont été prises dans le but de pourvoir à l'expédition de cet arrière. Le Tribunal de commerce, composé autrefois de trois chambres, en comprend quatre aujourd'hui; trois sont chargées de statuer sur les affaires nouvelles; la quatrième s'occupe exclusivement des affaires attardées.

Justice de paix du canton nord. — 15 affaires restaient à juger au 31 décembre 1845.

Justice de paix du canton sud. — 10 affaires restaient à juger au 31 décembre 1845.

Justice de paix du canton de Douéra. — Aucune affaire ne restait à juger au 31 décembre 1845.

Blidah. — Tribunal de première instance. — Il restait 68 affaires civiles à juger à la clôture de l'exercice. Dans 29 d'entre elles étaient intervenues déjà des décisions préparatoires; dans les 39 autres n'avaient eu lieu encore aucun avant faire droit. En matière commerciale, il restait à juger 23 affaires.

Justice de paix. — 9 affaires restaient à juger au 31 décembre.

Bône. — Tribunal de première instance. — L'arrière de ce Tribunal se composait, au 31 décembre, de 20 affaires civiles, sur lesquelles 3 avaient donné lieu déjà à des décisions, soit préparatoires, soit interlocutoires. En matière commerciale, l'arrière était de 5 affaires.

Justice de paix. — Aucune affaire ne restait à juger à la fin de l'exercice.

Philippeville. — Tribunal de première instance. — Au 31 décembre, 21 affaires restaient à juger en matière civile et 12 en matière commerciale. Parmi les premières, 17 avaient donné lieu déjà à des jugements, soit préparatoires, soit interlocutoires.

Justice de paix. — Aucune affaire ne restait à juger à la fin de l'exercice.

Justice de paix de Constantine. — 36 affaires restaient à juger en matière civile, 11 en matière commerciale.

Oran. — Tribunal de première instance. — L'arrière de ce Tribunal, au 31 décembre, se composait de 13 affaires civiles et de 13 affaires commerciales. Dans toutes les affaires civiles restant au rôle étaient intervenus déjà des avant faire droit.

Justices de paix d'Oran et de Mostaganem. — Point d'arrière.

Division des justiciables par nation et par religion. — Les affaires jugées en 1845 par les diverses juridictions civiles et commerciales de l'Algérie se sont réparties dans les proportions suivantes entre les plaideurs, considérés sous le rapport de leur nationalité:

ALGER. — Cour royale. — Entre chrétiens, 124; entre chrétiens et musulmans, 20; entre chrétiens et israélites, 13; entre musulmans et israélites, 10; entre musulmans, 5; entre israélites, 9.

Tribunal de première instance. — Entre chrétiens, 1,033; entre chrétiens et musulmans, 112; entre chrétiens et israélites, 203; entre musulmans et israélites, 89; entre musulmans et israélites, 196.

Tribunal de commerce. — Entre chrétiens, 2,507; entre chrétiens et musulmans, 65; entre chrétiens et israélites, 259; entre musulmans et israélites, 81; entre israélites, 230.

Tribunal de Blidah. — Entre chrétiens, 227; entre chrétiens et musulmans, 13; entre chrétiens et israélites, 7; entre musulmans, 4.

Bône. — Tribunal de première instance. — Entre chrétiens, 119; entre chrétiens et musulmans, 12; entre chrétiens et israélites, 31; entre musulmans et israélites, 10; entre israélites, 27.

Philippeville. — Tribunal de première instance. — Entre chrétiens, 196; entre chrétiens et musulmans, 17; entre chrétiens et israélites, 17; entre musulmans et israélites, 3; entre

israélites, 10.

Oran. — Tribunal de première instance. — Entre chrétiens, 130; entre chrétiens et musulmans, 12; entre chrétiens et israélites, 38; entre musulmans et israélites, 8; entre israélites, 32.

Il est à remarquer que les musulmans usent rarement de la faculté qui leur est accordée de soumettre aux tribunaux français le jugement des contestations qui s'élevaient entre eux. Cet éloignement de leur part peut être attribué aux lenteurs de notre forme de procéder, à leur ignorance de notre langue, et à la difficulté qu'ils éprouvent, par suite, à se mettre en rapport avec les officiers publics auxiliaires de la justice.

Pour remédier en partie à cet inconvénient, à Alger du moins, l'administration a désigné parmi les défenseurs, un avocat officieux des Arabes, auquel des honoraires fixes sont attribués pour ce ministère.

Greffes civils. — Alger. — 71 actes de nature civile ont été rapportés au greffe de la Cour royale; 1,422 au greffe du Tribunal de première instance, et 1,562 au greffe du Tribunal spécial de commerce d'Alger.

228 actes ont été rapportés au greffe du Tribunal de Blidah; 305 à celui de Bône; 321 à Philippeville, et 412 à Oran.

(La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 juin.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement qui a fixé définitivement la largeur d'un canal et a subordonné au résultat d'une expertise les mesures à prendre pour la fixation de la pente de ce canal, n'étant qu'interlocutoire sur cette seconde partie, ne peut avoir en ce point l'autorité de la chose jugée. Conséquemment, quelle que soit la décision ultérieurement rendue, sur l'avis des experts, soit en l'adoptant, soit en le modifiant, soit même en le rejetant, elle ne peut encourir le reproche d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée par le premier jugement.

Dire, à l'appui d'un moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs) que les motifs de la décision attaquée impliquent contradiction avec ce qui a été précédemment jugé définitivement, est virtuellement reconnaître que la décision est motivée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant: M^{rs} Dufour. (Rejet du pourvoi de la dame Houdelière.)

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — LIQUIDATEUR. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — RÉTICENCES. — DOL ET FRAUDE. — RESPONSABILITÉ.

L'ancien gérant d'une société qui en est devenu plus tard le liquidateur, et qui, en ces deux qualités, a pratiqué envers une compagnie d'assurance contre l'incendie des réticences frauduleuses, a obligé la société qui ne peut rejeter les conséquences de ses machinations sur les tiers de bonne foi qui en ont été victimes. Les associés sont responsables du choix qu'ils font de ce mandataire dont le pouvoir embrasse tous les actes qu'il fait pour la société. En supposant que le liquidateur ne soit qu'un mandataire ordinaire, dont les actes n'obligent le mandant que dans les limites du mandat qui ne peut jamais être étendu à des actes délictueux (argument de l'art. 1598 C. civ., arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 13 janvier 1812), il n'en est pas moins vrai que si ce liquidateur n'a fait que consommer la fraude qu'il avait commencée à pratiquer comme gérant de la même société, les associés ne peuvent exciper de l'article 1498 pour échapper à la responsabilité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Brussier et Brize.)

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — IRRIGATION.

Le riverain d'un ruisseau qui, à raison de l'escarpement de son héritage, ne peut user du droit d'irrigation qui lui appartient, aux termes de l'article 644 du Code civil, peut, au moyen d'une prise d'eau établie sur un héritage qu'il a acquis depuis, du même côté et en amont du premier, arroser ce premier fonds sur lequel il ne pouvait auparavant faire arriver les eaux. Il doit en être ainsi, alors même que les deux fonds seraient séparés par un chemin public, si la commune ne se plaint pas de l'aqueduc construit sous ce chemin pour amener les eaux sur l'héritage précédemment non arrosable. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 11 avril 1837.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Giraud-Agnel, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Rigaud.

FONTAINE COMMUNALE. — REVENDICATION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

I. Une fontaine qu'une commune soutient être sa propriété exclusive comme existant dans un ancien chemin communal dont le caractère n'a pas été contesté à pu lui être adjugée, si indépendamment du titre qu'elle puise dans la nature du chemin, elle a justifié en outre avoir une possession conforme à son titre, et si elle n'a pas perdu le bénéfice de cette possession par une possession contraire ayant duré plus de trente ans. Peu importe que l'adversaire de la commune établisse une possession actuelle, si elle n'est pas trentenaire; cette possession, en effet, qui aurait pu être prise en considération au possesseur ne peut avoir aucune valeur au pétitoire, la propriété ne pouvant s'acquiescer que par titre ou par prescription. En un tel cas, la demande en revendication de la commune a dû être accueillie.

II. La conséquence de la réintégration de la commune dans la propriété de la fontaine a dû être, nécessairement, la destruction des barrières élevées par son adversaire pour se l'approprier. Ce ne sont pas la des constructions dont la suppression n'ait du être ordonnée, d'après l'article 535 du Code civil, qu'à la charge, par le propriétaire du fonds, d'en rembourser la valeur ou une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Ces barrières n'apportant aucune plus-value à la propriété communale. Elles n'étaient qu'un signe de possession qui devait disparaître dès que la possession elle-même était jugée inefficace.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{rs} Avise. (Rejet du pourvoi du sieur Bissieux-Bouillon.)

OUVRIER. — LIVRET. — CONGÉ.

Le maître qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier sans qu'il ait justifié de son livret et du congé du précédent maître chez lequel il était employé, est passible de dommages et intérêts envers ce dernier, s'il y a lieu, conformément à la législation sur la matière. Il ne peut être excusé sous le prétexte que l'ouvrier avait abandonné temporairement son premier métier pour en prendre un autre, et qu'après être revenu à son état primitif il était entré chez un maître auquel il ne devait rien



lorsqu'il l'avait quitté pour être admis dans ses ateliers ; il devait toujours exiger la représentation d'un livret pour s'assurer de la situation de cet ouvrier.

Admission dans ce sens du pourvoi des sieurs Audebert frères, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. M. Coisson, avocat.

DRUIT D'AFFOUGE. — COMPÉTENCE. — MÉNAGE A PART.

I. Il faut distinguer en matière d'affouage le mode de jouissance du droit en lui-même. La jouissance se règle administrativement ; mais si le droit est contesté, c'est aux Tribunaux que la contestation doit être soumise. Refuser à un habitant l'exercice de son droit d'affouage sous le prétexte qu'il ne réunit pas les conditions légales - auxquelles ce droit est attaché, c'est évidemment soulever une question de propriété.

II. Lorsque les Tribunaux ont décidé qu'un habitant est chef de famille, qu'il a une habitation et un ménage à part, qu'il est majeur et lui ont reconnu par suite le droit à une part dans les affouages de la commune, leur décision à cet égard est conforme à l'article 105 du Code forestier. Peu importe que cet habitant prenne quelquefois ses repas chez son père, cette circonstance ne détruit en rien la déclaration en fait de l'habitation et du ménage à part.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Millet. (Rejet du pourvoi de la commune de Rouvrois-sur-Othain.)

ÉTANG. — CO-PROPRIÉTÉ. — PARTAGE. — LICITATION.

Le refus de la demande en partage ou licitation d'un étang formé par certains propriétaires partiels de cet étang contre les autres propriétaires constitue-t-il une violation de l'art. 815 du Code civil portant que nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision ?

Résolu négativement par la Cour royale de Lyon (arrêt du 7 août 1844). — Pourvoi. — Admission au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Moreau (époux Damour et consorts, Brémal contre Jacquemin et autres).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 14 juin.

CAUTIONNEMENT. — DOUBLE ÉCRIT.

S'il est vrai que le cautionnement est de sa nature un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour sa validité, d'être fait double (Grenoble, 10 juin 1825 ; Rouen, 5 mars 1824, et le Répertoire général du Journal du Palais, voyez Cautionnement, n° 138 et suivants), il est vrai également que si l'acte de cautionnement renferme des engagements et obligations réciproques de la part du créancier et de la caution, la convention devenant synallagmatique est nulle si elle n'est faite en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et s'il n'est pas fait mention de l'accomplissement de cette formalité. (Arrêts conformes ; cassation, 14 mai 1817 ; 23 juillet 1818 ; — voyez aussi MM. Duranton, tome 12, n° 132 ; Rolland de Villargue, Répertoire not., voyez double écrit, n° 27.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, conseiller, faisant fonctions d'avocat général, d'un arrêt de la Cour royale de Dijon du 11 janvier 1844. (Plaidants, M^s Béchar et Delachère). Affaire Buguet contre synd. Guillemin.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque l'incompétence du juge de paix, qui a statué comme juge du premier degré, a, sur l'appel de la décision rendue par ce magistrat, été proposée devant le Tribunal de première instance, le jugement qui se borne à confirmer, purement et simplement, la sentence du juge de paix, et qui rejette, par cela même, implicitement le moyen d'incompétence, est nul comme ne donnant aucun motif de ce rejet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général. Plaidants, M^s E. Decamps et Bosviel. (D'un jugement du Tribunal de Toulouse ; affaire Labat contre Barbe.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 14 juin.

DIVORCE. — RÉUNION ULTÉRIEURE DES ÉPOUX. — PROHIBITION D'UN NOUVEAU MARIAGE.

Les époux qui ont fait prononcer leur divorce sous l'empire du Code civil ne peuvent, même depuis la loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce, contracter ensemble un nouveau mariage.

Cette solution, entièrement neuve dans la jurisprudence, a pris naissance dans les faits suivants, exposés par M^e Paillet :

En 1809, mariage entre M. Parein, cultivateur, âgé de 21 ans, et M^{lle} Roussel, âgée de 17 ans ; deux enfants, provenant de cette union, une fille, morte, et un fils, encore existant. Le 13 avril 1812, demande en divorce pour cause déterminée ; le 8 juin, jugement d'admission, et le 8 novembre, prononciation du divorce par l'officier de l'état civil de la commune de Sannois, résidence des époux. Comme il est arrivé souvent, en pareil cas, les époux se fatiguent bientôt de leur indépendance ; ils se réunirent en juillet 1814, et il existe de leur bon accord, depuis cette époque, une preuve, on peut dire vivante, à savoir, un enfant né le 25 novembre 1820, et reconnu dans l'acte de naissance. En 1829, désirant régulariser leur position et légitimer cet enfant, M. Parein et sa compagne ont requis l'officier de l'état civil de la commune de St-Gratien, de procéder à leur mariage ; ce magistrat s'y est refusé, et, sur l'assignation à lui donnée, le Tribunal de Pontoise a, le 24 mars 1829, rendu son jugement par défaut, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu que la législation sous l'empire de laquelle le divorce des époux Parein a été prononcé, les frappait d'une incapacité perpétuelle et relative qui les empêchait de se réunir ; » Attendu que la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce, n'a statué que pour l'avenir et ne s'est point expliquée sur les effets des divorces prononcés, qu'elle ne renferme aucune disposition sur l'état des époux divorcés et ne contient aucune dérogation à l'art. 295 du Code civil, d'où il suit que cet article continue toujours d'être en vigueur malgré toutes les considérations de morale et d'ordre public qui peuvent en réclamer l'abrogation ; » Déclare les époux Parein divorcés non-recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

Appel. M^e Paillet rappelle que si l'art. 295 du Code civil dispose « que les époux qui divorcent pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir, » la loi du 8 mai 1816, en déclarant, art. 1^{er}, « que le divorce est aboli, » abolit en effet toutes les dispositions du Code civil relatives au divorce, et par conséquent cet art. 295.

L'esprit de la loi du 8 mai est indiqué par son préambule, où on lit : « Louis, par la grâce de Dieu, etc. ; voulant rendre au mariage toute sa dignité, dans l'intérêt de la religion, des mœurs, de la monarchie et des familles, et prenant en considération le vœu qui nous a été manifesté par les deux Chambres, nous avons ordonné, etc. Le divorce est aboli. »

Suivent d'autres dispositions, toutes en haine du divorce. Les demandes en divorce sont converties en demandes en séparation de corps. Les jugements et arrêts qui ont admis le divorce, mais n'ont pas reçu d'exécution par la prononciation du divorce, sont restreints aux effets de la séparation ; les actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés ; les jugements et arrêts rendus dans ce cas, mais non suivis de la prononciation, sont considérés comme non avenus.

On veut faire résulter de ces textes que les divorces prononcés subsistent avec leurs effets, notamment avec le principe de l'art. 295.

Cependant la loi du 20 septembre 1792 permettait formellement aux époux divorcés de se remarier ensemble, la loi du 26 germinal an XI maintenait les effets de cette loi à l'égard

non seulement des divorces autorisés par jugement, mais même des simples demandes en divorce encore pendantes lors de la publication du Code civil. La loi du 8 mai 1816, prenant le contre-pied de cette loi de l'an XI, en restreignant aux effets de la séparation les effets des demandes en divorce et des jugements et arrêts restés sans exécution, n'a-t-elle pas voulu la plus large application possible de la loi abolitive du divorce ? N'a-t-elle pas ainsi proclamé une disposition rétroactive ? Il est évident qu'elle a voulu maintenir les divorces antérieurement prononcés ; mais sans s'expliquer sur leurs effets, et en laissant la solution de ce point aux principes généraux.

La loi, dit-on à cet égard, n'a pas d'effet rétroactif ; mais ce n'est pas rétroagir que de changer l'état des personnes pour l'avenir, de leur donner une capacité dont elles étaient privées, de les relever d'une interdiction ou d'une prohibition qui pesait sur elles. (Voir Merlin, Effet rétroactif, sect. 3, § 1, 2 et 3, 3^e édit., t. 1, p. 536.) Ici, quels droits acquis sont attaqués ? Pour les époux, pour la société, pour les enfants nés du mariage, le mariage nouveau, loin de blesser la morale, lui donne une réparation éclatante. Il ne porte aucune atteinte aux droits successifs de l'enfant né de la première union, puisque ces droits ne sont pas ouverts et pourraient tout aussi bien être lésés par le mariage de son père ou de sa mère avec une autre personne.

L'art. 295 avait pour but de rendre les divorces plus rares en leur imprimant un effet irréparable (Voir l'exposé des motifs, séance du 18 ventose an IX) ; ce but ne peut être atteint aujourd'hui que le divorce est aboli ; l'art. 295 est désormais sans motifs, et toute loi perd sa force quand son motif a entièrement cessé. (Merlin, Questions de droit, verb. Trib. d'appel, § 3, 4^e édit., t. VIII, p. 347.)

C'est d'après ces principes que les auteurs qui se sont occupés de la question l'ont résolue unanimement. (Toullier, 4^e édition, n° 556, t. I, p. 466 et suivantes ; Duranton, 4^e édition, t. II, n° 180, p. 126 ; Valette, sur le Traité de l'état des personnes, de Proudhon, 3^e édit., t. I, p. 406 ; Vazille, Traité du Mariage, n° 103, t. I, p. 121 ; Dalloz, Jurisprudence générale, V. Mariage, sect. II, art. 4, § 1 et 4, t. 10, p. 49.)

Quant à la jurisprudence ajoutée M^e Paillet, elle est muette sur la question. Seulement, on trouve dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin 1828 une consultation de trois jurisconsultes d'Angoulême, sur une situation tout à fait semblable à celle de M. Parein. Nous avons voulu savoir ce qui en était advenu, et l'un des signataires de la consultation nous a répondu qu'il n'y avait eu ni assignation ni jugement, mais que le procureur du Roi avait informé le maire qu'il pouvait procéder au mariage, ce qui avait eu lieu.

L'arrêt que vous rendrez dans le même sens, dit en terminant M^e Paillet, aura bien peu de conséquences ; bien peu de personnes se trouvent aujourd'hui dans la position de M. Parein. Une foule de considérations plaident d'ailleurs pour sa demande. Le jugement est par défaut : les époux étaient alors fort jeunes, le divorce ne fut pas prononcé pour simple incompatibilité, mais pour cause déterminée ; la séparation de fait a peu duré, et depuis, la plus parfaite intelligence a régné entre M. Parein et son ancienne épouse. Enfin, le fils du premier mariage manifeste, dans une lettre que nous remettons à la Cour, son vif désir de voir régulariser l'état de ses parents, et d'un frère qu'il n'a jamais considéré comme enfant naturel.

M. Poinot, avocat-général, établit que l'article 295 contient une véritable pénalité. Il rappelle que, postérieurement à la loi du 8 mai 1816, le même ministère qui avait promulgué cette loi présentait, le 8 décembre de la même année, un projet de loi qui permettait aux époux divorcés, et non engagés dans une autre union, de se marier ensemble, ce qui établissait bien alors que la loi du 8 mai n'avait pas entendu reconnaître cette faculté. Ce projet fut rejeté. Aujourd'hui reste la disposition du Code civil non abrogée, dont il importe de maintenir l'exécution.

Toutefois, M. l'avocat-général pense qu'il convient de substituer dans les considérations du jugement le mot prohibition au mot incapacité, qui n'est que l'expression d'une conséquence du principe de la prohibition, et il ajoute que le Tribunal n'eût pas dû réclamer dans son jugement, comme on eût pu le faire dans une discussion, l'abrogation de la loi du 8 mai, au nom des considérations de morale et d'ordre public. Les considérations de ce genre, dit M. l'avocat-général, peuvent, dans l'application, offrir beaucoup à l'arbitraire, et certes, le législateur de 1792, en permettant la réunion des époux divorcés, celui du Code civil, en prohibant cette réunion, n'ont pas cru manquer à la morale et à l'ordre public.

Après une assez longue délibération, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

- « La Cour, » Considérant que le divorce des époux Parein a été prononcé sous l'empire de l'art. 295 du Code civil ; » Que cet article établit une prohibition absolue pour les époux divorcés de se réunir, et qu'aucune loi postérieure ne les a relevés de cet empêchement ; » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 14 juin.

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR DES EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — 30,000 FRANCS DE DÉTOURNEMENTS. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a quelques mois, nous rendions compte des débats d'une affaire dans laquelle furent mis au grand jour des détournements que commettaient un conducteur d'omnibus et un chef de station au préjudice de l'administration qui les employait. C'était un concert frauduleux entre ces employés qui avait pour but soit la suppression d'un certain nombre de bulletins de correspondance, soit l'omission de quelques voyageurs faite par le conducteur sur son cadran, et par le chef de station sur sa feuille de contrôle. Ces fraudes, quoique souvent répétées, n'avaient pas produit de bien grands bénéfices pour leurs auteurs ; mais on comprend qu'en se prolongeant indéfiniment, elles auraient fini par causer à l'administration un préjudice considérable.

Aujourd'hui il s'agissait devant le jury d'un genre de fraude bien plus dangereux dans sa conception, bien plus important dans ses résultats. Il s'agissait de deux employés du chemin de fer de Versailles (rive gauche), un receveur et un contrôleur, qui, par une connivence coupable, ont, dans un espace de dix-sept mois, réalisé, au préjudice de leur administration, un bénéfice coupable de 30,000 fr.

Les deux accusés sont les nommés Edouard Villaine, âgé de trente-deux ans, sous-chef de gare au chemin de fer de Versailles, et Philippe-François-Joseph Plaffain, âgé de trente-cinq ans, receveur dans la même administration. Ces deux hommes sont mis avec une certaine élégance. Leur tenue est convenable, et ils paraissent accablés sous le poids de l'accusation à laquelle ils viennent répondre.

Villaine est assisté de M^e Nicolet, avocat ; M^e Lachaud, avocat, assiste Plaffain.

M. l'avocat-général de Royer est au fauteuil du ministère public.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le nommé Plaffain était depuis 1837 attaché à l'administration du chemin de fer de Paris à Versailles ; ses fonctions consistaient en dernier lieu à remettre aux voyageurs les bulletins de départ, et à en recevoir le prix et à verser chaque soir le montant de la recette de la journée. Edouard Villaine, employé depuis cinq ans dans la même administration, était chargé en sa qualité de sous-chef de gare, de recevoir au moment du départ de chaque convoi, les bulletins que les voyageurs étaient tenus de lui remettre. Les bulletins étaient déposés par cahiers à souche dans le cabinet du contrôleur général, et par la disposition des lieux, il était très facile à des employés de l'administration, de s'emparer d'un certain nombre de ces cahiers,

sans qu'il fut possible de s'apercevoir d'une telle soustraction. Dans le courant de 1843, Villaine déroba plusieurs de ces cahiers dans la pensée coupable de les distribuer à son profit, et comme il lui fallait pour cela le concours du receveur, il s'adressa à Plaffain qui, après quelque hésitation, consentit à devenir son complice. A partir de ce moment, ce dernier distribuait chaque jour et suivant l'importance des convois, un plus ou moins grand nombre de bulletins détournés par Villaine et en recevait le prix, qu'il partageait ensuite avec lui. Cette fraude se continua, sans interruption, depuis 1843, et les deux accusés avouèrent que le produit qu'ils en ont retiré, a atteint le chiffre de 30,000 fr.

Lorsque, par leur propre imprudence, leurs infidélités eurent été découvertes, une perquisition fut effectuée immédiatement à leurs domiciles, et on découvrit chez Villaine une somme de 1,300 francs en billets de banque, ainsi que plusieurs des cahiers de bulletins dont on vient de parler. On trouva également chez Plaffain, soit en argent, soit en billets de banque, une somme de 7,000 francs environ, vingt-cinq actions de chemin de fer, qui avaient coûté 7,500 francs, et une certaine quantité de cahiers de bulletins. Villaine et Plaffain avouèrent que ces valeurs provenaient de leurs détournements successifs.

M. le président interroge les accusés, et commençant par Villaine :

D. Avant d'être employé dans l'administration du chemin de fer de Versailles, que faisiez-vous ? — R. J'ai d'abord été clerc d'avoué, puis maître clerc d'huisier.

D. Depuis combien de temps êtes-vous employé au chemin de fer ? — R. Depuis cinq ans.

D. Quelles fonctions y remplissiez-vous d'abord ? — R. J'y étais garçon de bureau.

D. Quel emploi y aviez-vous quand se sont passés les faits dont vous venez de répondre ici ? — R. J'étais chef de gare.

D. Vous connaissez ces faits ; vous savez, qu'abusant de la confiance de vos chefs, vous vous êtes emparé d'un certain nombre de bulletins que vous avez vendus au préjudice de l'administration. — R. Oui.

D. Nous n'avons pas à insister sur la matérialité des faits. Ces détournements, vous les avez opérés grâce à la connaissance que vous aviez du mécanisme de l'administration ; il faut, pour éclairer MM. les jurés, nous expliquer ici ce mécanisme, afin que vous jugiez bien apprécier votre conduite.

L'accusé : Il y a, dans l'administration, un bureau où sont déposés les registres à souche des bulletins de voyage. Ce bureau est placé sous les ordres et sous la direction de M. Forcade.

D. C'est dans ce bureau que vous enleviez des cahiers entiers de bulletins ? — R. Oui.

D. Est-ce que ces bulletins n'étaient pas timbrés ? — R. Non, Monsieur, c'était le receveur, M. Plaffain, qui les timbrait à l'aide d'un compositeur qui porte l'énonciation du jour et l'indication du voyage, et qui les remettait aux voyageurs au moment où ceux-ci payaient au bureau.

D. Comment devenaient ces bulletins ? — R. J'étais chef de gare, et c'était moi qui recevais ces bulletins ; j'en détruisais un certain nombre convenu entre nous à l'avance, ce qui laissait un rapport parfait entre le registre de M. Plaffain et les indications du grand registre de chef de gare.

D. Combien de temps ont duré ces actes ? — R. Dix-sept mois.

D. Quelle a été l'importance de vos détournements ? — R. 30,000 fr.

D. Vous en avez fait un partage égal ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai eu 15,000 fr. pour ma part.

D. Comment avez-vous pu, non pas seulement avoir une première pensée de commettre ces fraudes, mais, cette pensée étant venue, y persister si longtemps sans être frappé de ce qu'il y avait de criminel dans votre conduite ?

Villaine : Je n'ai pas de motifs à alléguer pour ma défense, j'étais dans un grand état de misère et de gêne... J'étais marié, j'avais un enfant malade... Je ne voulais pas aller si loin... D'abord, c'étaient deux billets par jour que nous détournions... Puis, la grande facilité que nous trouvions à ces actes nous a perdus... Nous n'avions plus la tête à nous.

M. le président : Nous ne pouvons pas admettre qu'on perde la tête pendant dix-sept mois. Une première fois, c'est différent, oui, on peut dire qu'on a perdu la tête ; cela explique, mais n'excuse pas de semblables faits. Ici, l'excuse que vous voulez tirer de la misère vous échappe complètement. Combien gagniez-vous dans vos fonctions ? — R. J'avais 1,800 fr.

D. Vous étiez dans une administration où vous pouviez espérer que votre position s'améliorerait. Indépendamment de cela, on repousse votre excuse en vous faisant remarquer que vous aviez mis de côté 15,000 fr. C'est une petite fortune, cela ; vous étiez en train, non pas de lutter contre votre misère, mais de faire votre fortune. Il s'agit ici de gens qui volent des richesses pour s'enrichir. Vous avez été arrêté en flagrant délit de vol. On vous surveillait, et le cinq novembre 1843, votre fraude a été découverte. Vous n'avez pas eu même le mérite d'aller au-devant des poursuites, ou de vous arrêter dans la voie du mal. Ce jour-là, n'avez-vous pas déjà détourné depuis le matin une vingtaine de billets ? — R. Oui.

D. Et vous aviez 15,000 francs de côté ? — R. C'est vrai.

D. Ce n'était donc pas la misère qui vous faisait agir ?

Villaine ne répond pas.

D. N'est-ce pas vous qui avez eu la première pensée de ces fraudes ? — R. Oui.

D. Il y avait des jours où vous deviez gagner beaucoup d'argent ? — R. Malheureusement pour moi.

M. le président : Plaffain, levez-vous. J'ai aussi bien peu de choses à vous dire sur la matérialité des faits, quelle était votre position avant d'entrer dans l'administration du chemin de fer ?

Plaffain : J'étais employé dans les ponts et chaussées.

D. Quel grade y aviez-vous ? — R. J'étais conducteur de 3^e classe.

D. Êtes-vous marié ? — R. Non.

D. Villaine est marié. Quand êtes-vous entré dans l'administration du chemin de fer ? — R. En 1837.

D. Et vous y êtes resté ? — R. Jusqu'au jour de mon arrestation, en novembre 1843, c'est à dire près de dix ans.

D. Il ne pouvait pas agir sans vous ? — R. Ni moi sans lui.

D. Expliquez comment vous avez été amené à ces actes si blâmables.

Plaffain : Villaine m'avait plusieurs fois proposé ce que j'ai accepté plus tard. J'avais toujours refusé. Un jour, après un dîner que nous fîmes, j'étais à peu près ivre quand M. Villaine renouvela ses instances que je repoussai de nouveau, mais que je finis cependant par accepter.

D. Comment opérerez-vous ? — R. Villaine me remettait des cahiers de bulletins qu'il avait pris chez M. Forcade, et je les délivrais aux voyageurs dans des proportions convenues entre nous ; plus tard, ces bulletins venaient dans ses mains comme chef de gare, et il en détruisait un nombre égal à celui que je ne portais pas sur ma feuille, et dont le prix restait entre mes mains.

D. Le préjudice n'a-il pas été de 30,000 fr. pour l'administration, et n'avez-vous pas reçu 15,000 fr. pour votre part ? — R. C'est vrai, M. le président.

D. Comment avez-vous pu vous laisser entraîner à ces actes, vous qui n'étiez pas marié, comme votre co-accusé ? Vous n'alléguez pas la misère ? — R. Non.

M. le président. — Et vous faites bien. Non pas que la misère fut une excuse légale, mais elle explique bien des choses qu'elle a pu justifier. Ici la misère n'est pour rien, puisque vous économisez les produits de vos vols, MM. les jurés voient que les accusés étaient très économes des deniers d'autrui.

Nous allons entendre les témoins.

M. Théophile Bessas-Lamézie, âgé de 50 ans, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

M. le président. — Veuillez nous expliquer, M. Bessas, le mécanisme des opérations que les accusés ont dû connaître pour réaliser la fraude coupable qui leur est reprochée.

Le témoin. — Il y a dans l'administration un contrôleur en chef qui est chargé de remettre à nos receveurs de Paris et de la ligne un certain nombre de cahiers à souches contenant chacun plusieurs centaines de bulletins pour les voyageurs. Sous ce rapport, la comptabilité est parfaitement bien tenue. J'ai parlé des receveurs de Paris, parce que nous délivrons de ces registres à souches aux chefs de bureaux d'omnibus qui font le service de notre chemin, et qui, dans certains cas, délivrent directement un bulletin de voyage aux voyageurs qui prennent l'omnibus. Il ne s'agit pas ici de billets pris à ces bu-

reaux, mais de ceux qui étaient pris chez le receveur de la ligne.

Quand ce receveur (c'était Plaffain) délivrait un billet contre l'argent d'un voyageur, il le timbrait pour indiquer le jour et le numéro du convoi, pour l'heure du départ. Ce billet était remis au contrôleur qui se trouve au haut de l'escalier, et que nous appelons le contrôleur de l'escalier, quand il s'agissait de par les employés, quand il s'agissait des billets pris pour les stations intermédiaires.

Après le départ du convoi on réunissait tous ces billets et ils étaient remis au chef de gare, l'accusé Villaine. A chaque départ on peut donc savoir le nombre de voyageurs que la vapeur entraîne. Ces billets sont remis par le chef de gare au contrôleur en chef, qui vérifie le nombre de ces billets avec le registre du chef de gare et du bordereau du receveur qui a délivré les billets. Ce sont donc deux comptabilités qui se vérifient l'une par l'autre.

Vers la fin d'octobre dernier, le contrôleur en chef vint me prévenir d'une grave irrégularité qu'il avait découverte dans le compte des bulletins ; il en avait trouvé douze de plus sur un seul départ. Il peut bien se faire qu'il y en eût quelquefois quelques-uns de moins, parce que des voyageurs les gardent, on qu'on oublie de leur leur demander ; mais des bulletins en plus, c'était trop extraordinaire pour ne pas éveiller de suite notre sollicitude. Il descendit demander au receveur Plaffain l'explication de ce fait anormal, et Plaffain balbutia des explications fort embarrassées. Je dis alors au contrôleur général que c'était la plus qu'une irrégularité et je prescrivis une très grande surveillance. Pendant plusieurs jours je comptais avec soin les voyageurs qui partaient à chaque convoi, et je chargeai, en outre, le sieur Dejembe, que vous entendrez, et je chargeai, en outre, le sieur Dejembe, que vous entendrez, de compter exactement le nombre de bulletins qu'il recevait des voyageurs pour Versailles. Ces mesures aboutirent à nous donner la conviction la plus entière de la culpabilité du receveur et du chef de gare. Cette découverte fut bien pénible pour moi ; car ces deux hommes avaient été investis de notre confiance, ils avaient pour eux de bons services antérieurs et ils étaient entrés dans l'administration sur les recommandations d'hommes très honorables, notamment pour Villaine, sur celle de M. Mahon, alors substitué du procureur du Roi de Versailles, aujourd'hui substitué à Paris.

Je parlai de ma découverte à M. Bergeron, ingénieur en chef du chemin, qui fit des observations de son côté, et qui arriva à la même conviction que j'avais acquise. C'est qui entendimes alors avec M. Tarbé des Sablons, président du conseil d'administration, et nous arrêtâmes ensemble les mesures plus efficaces pour surprendre nos employés en flagrant délit. Nous fixâmes le jour au 5 novembre, et nous fîmes prévenir la police, non pas pour nous aider à découvrir la fraude, nous en commissions les auteurs, mais pour nous assister, en cas de besoin, et donner un caractère plus légal aux opérations que nous voulions exécuter.

Nous convînmes d'agir à midi, parce que c'est à cette heure que le chef de gare réunissait, pour les remettre au contrôleur général, les billets qu'il avait reçus dans la matinée. C'est une opération qui se faisait deux fois par jour. Il fut convenu que M. Tarbé des Sablons se rendrait avec l'ingénieur en chef au petit bureau du chef de gare, pendant que je me tiendrais avec le commissaire de police du chemin de fer dans le bureau de Plaffain.

A midi, je fis arrêter les opérations de M. Plaffain qu'un autre personne continua. Le commissaire de police pratiqua une saisie dans le bureau et au domicile de cet employé. De là, nous nous rendîmes dans la salle du conseil d'administration où le commissaire de police interrogea Villaine, qui fit de suite les aveux les plus complets.

On fit monter ensuite Plaffain qui ne montra pas d'abord la même franchise. Cependant, après avoir vu les déclarations faites et signées par Villaine, il en reconnut la sincérité et fit, de son côté, des aveux.

D. On a trouvé chez Villaine un certain nombre d'actions du chemin de fer ? — R. C'est sur sa propre déclaration spontanée que ces actions nous ont été remises.

Jean-Baptiste Forcade, contrôleur au chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

D. Comment pensez-vous qu'on a dû s'y prendre pour pratiquer les fraudes qui ont été commises au préjudice de votre administration ? — R. J'ai cru d'abord qu'on avait fait imprimer des cahiers de bulletins de départ. Je ne savais qu'imaginer. Mais ce que je voyais de plus clair, c'est qu'il entrerait plus de billets qu'on en avait délivrés, et c'était assez extraordinaire pour que j'en fisse part à mes supérieurs. J'ai su depuis que des cahiers de bulletins étaient volés dans mon bureau. Ces cahiers sont par 500 et 200.

M. le président à Villaine. Ne prenez-vous pas quelquefois des feuilles simples ? — R. Non, je prenais toujours des cahiers.

On ouvre l'un des cartons déposés sur la table des pièces à conviction, et on retire des papiers saisis chez Plaffain. Il y a des feuilles de bulletins séparées des cahiers. M. Forcade les examine, et dit : les feuilles ont été prises avant d'avoir été mises en cahier.

M. l'avocat-général : On ne sait donc pas le nombre des cahiers de bulletins ? Cependant, cela a de la valeur.

Le témoin : Cela n'a de valeur qu'autant que le receveur les a estampillés. Au reste, aujourd'hui, ces bulletins sont donnés en compte ; il n'y a plus d'erreur possible.

M. Pierre-Ambroise Dejembe, contrôleur de l'escalier.

D. C'est à vous que sont remis les bulletins des voyageurs qui vont jusqu'à Versailles ? — R. Oui.

D. Vous n'avez connu la fraude commise par les accusés que lorsqu'on vous l'a signalée ? — R. Non, Monsieur, oui.

M. le président : Allez vous asseoir. M. Forcade, revenez. Un de MM. les jurés qui n'a pas entendu votre réponse à M. l'avocat-général désire savoir si vous aviez en compte les bulletins imprimés ? — R. J'ai dit que je ne les avais pas alors, mais qu'aujourd'hui je les reçois de cette manière.

D. C'est bien ce que nous avions entendu. Un autre témoin, Charles Bergeron, ingénieur en chef du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) : Quelques jours avant l'arrestation de ces deux messieurs, le contrôleur-général nous avait prévenus, le directeur et moi, que des fraudes étaient commises, et que Villaine et Plaffain devaient en être les auteurs. Nous avons voulu nous en assurer avant d'agir, et, pendant deux jours, nous avons compté les voyageurs au départ : nous nous sommes convaincus que la différence était de 20 à 30 voyageurs.

D. En plus ? — R. Bien entendu. C'est alors que nos mesures étant prises, nous avons dénoncé les faits à la police.

M. le président : Nous savons le reste ; vous pouvez vous retirer.

Denis-Ch. Edmond Tarbé des Sablons, président du conseil d'administration : Vers la fin d'octobre dernier, M. le directeur du chemin de fer me fit part des doutes qu'il avait conçus sur la probité du chef de gare et du receveur, et me demanda s'il fallait livrer ces hommes à la justice ou les renvoyer simplement de notre service. Je répondis qu'il fallait d'abord s'assurer de leur culpabilité, et qu'ensuite, notre qualité de mandataires des actionnaires nous faisait un devoir de ne pas nous faire nous mêmes

perquisition chez lui, et ce fut spontanément, et par un bon mouvement dont il faut lui savoir gré, qu'il nous remit 13,000 francs en billets de banque qui étaient placés dans une cassette de son logement.

et la cruauté préméditée des accusés. Après le résumé de M. le président qui dirige les débats avec une impartialité et une facilité d'élocutions remarquables, MM. les jurés sont entrés dans la salle des délibérations.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE. — Un horrible accident vient d'affliger la commune de Saint-Genès. Le 6, deux braconniers qui, malgré la prohibition de la chasse, étaient allés à l'appel des perdreaux, se tapirent non loin l'un de l'autre.

PARIS, 14 JUIN.

— La Chambre des pairs a eu aujourd'hui à statuer sur une pétition par laquelle le prince Jérôme Bonaparte, ex-roi de Westphalie, demande l'abrogation de la loi du 10 avril 1832, qui interdit à perpétuité le territoire de la France à la famille de Napoléon.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Présidence de M. Jurien, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 9 juin.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS, LE PÈRE ET LA FILLE. — UNE CONDAMNATION A MORT.

Dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, quelques personnes habitant le village de Fleyds, commune de l'arrondissement de Tonnerre, entendirent des cris qui paraissaient arrachés par une vive souffrance.

Quels étaient les auteurs de ce double infanticide? De l'acte d'accusation, il résulte que la mère et le grand-père auraient ensemble et avec préméditation, concouru à consommer ce détestable forfait.

M. Christiani, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par la concision des arguments et par la pureté du langage, a fait ressortir les charges qui pesaient sur les deux accusés.

Deux avocats étaient au banc des défenseurs, MM. Lesuyer et Duranthon. Le premier s'est attaché à prouver que nulle circonstance ne constatait matériellement la culpabilité de la fille André.

Si la tâche du défenseur de cette mère coupable était très-difficile, la tâche du défenseur d'Etienne André était une mission presque désespérée.

dice du sieur Diétel, rue Aubry-le-Boucher, 36. L'auteur de ce méfait arrêté hier, nanti de la majeure partie des objets soustraits au moment où il les portait pour les vendre chez un brocanteur de la rue du Haut-Moulin, en la Cité, a été reconnu pour un repris de justice libéré, logé rue du Mûrier.

— Le parquet de Seine-et-Oise vient de terminer, après huit mois, une instruction criminelle qui ne comprend pas moins de cent individus, qui tous vont être renvoyés devant la Cour d'assises, séant à Versailles, sous prévention de vols ou de complicité par recel, de vols commis sur les grandes routes au préjudice de voyageurs, de marchands, et surtout d'entreprises de roulage.

Une instruction semblable, nos lecteurs se le rappelleront sans doute, a été dirigée simultanément par le parquet de la Seine contre deux autres bandes de malfaiteurs de la même catégorie, celles de Bourgeois et de Claude Thibert, sur le sort desquelles le jury parisien va également avoir prochainement à prononcer.

Cette affaire, indépendamment des faits relevés contre chacun des accusés, présentera, dit-on, un certain intérêt, par les révélations de certains d'entre eux. C'est ainsi qu'un marchand de chevaux nommé J., qui s'était laissé entraîner dans une expédition qui devait avoir lieu près de Villeneuve-Saint-Georges, pour attaquer une voiture de roulage, ayant paru se repentir de s'être engagé dans cette coupable tentative, se vit sur le point d'être assassiné par ses complices; deux des voleurs ayant heureusement pris parti pour lui, une sorte de rixe s'engagea, durant laquelle survint une diligence dont l'arrivée lui sauva la vie.

On pourrait s'étonner du nombre considérable des prévenus, qui s'élève, ainsi que nous l'avons dit, à près de cent; mais il faut savoir que les coupables opérations de cette bande, qui commençaient à la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, s'étendaient jusqu'à Domfront (Aisne), où était en quelque sorte le siège de l'association.

La mise en jugement de cette bande, coïncidant avec la capture de Thibert, de Bourgeois et de leurs complices, a rendu la sécurité aux routes et à l'utile industrie du roulage, à laquelle ils avaient fait supporter des pertes énormes.

— Un nouvel incendie (c'est le second) vient de détruire de fond en comble les ateliers de la rue de l'Ouest, 14, où se trouvent la locomotive et le convoi construits d'après le système de M. le marquis de Jouffroy. Par une circonstance heureuse et presque inexplicable, la locomotive, le convoi, et la portion du chemin de fer sur laquelle se pratiquent les expériences en grand, sont restés complètement intacts.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 juin. — Le grand-duc Constantin, accompagné de sa suite, a eu la curiosité d'assister à l'audience du Tribunal de police de Bow-Street. M. Henry, qui tenait l'audience, a fait asseoir S. A. I. sur le banc des magistrats, et lui a expliqué la nature des affaires dont aucune ne présentait d'importance.

Le prince, qui comprend parfaitement l'anglais, a paru s'amuser beaucoup de la naïveté ou de la trivialité de certaines dépositions. En sortant de la séance, il a visité la station de police, où l'on met au violon les individus arrêtés pendant la nuit.

— La Crème d'éther, liqueur de table stomacifique et calmante, se prend pure ou étendue d'eau fraîche; elle est très agréable au goût et facilite la digestion. (Voir aux Annonces.)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

UN TERRAIN Etude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie Saint-Honore, 2. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en deux lots, qui seront réunis.

quartier des Champs-Élysées, non encore numéroté. L'adjudication aura lieu le 24 juin 1847.

Table with 2 columns: Lot number and Price. Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 1,000 fr. (5938)

MAISON Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1847, une heure de relevée. D'une maison sise à Montrouge, rue de la Gaité, 46. Mise à prix, 30,000 francs.

MAISON A GRENELLE Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er juillet 1847, deux heures de relevée.

TERRAIN Etude de M. ERNEST LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 30 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

PROPRIÉTÉ A PASSY Etude de M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1847.

MAISON Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1847.

MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Etude de M. LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Sèvres (Seine).

MAISON A CHAVILLE Adjudication en l'étude de M. Ménager, notaire à Sèvres, le dimanche 20 juin 1847, heure de midi, d'une belle maison de campagne sise à Chaville, rue Royale, 5.

MAISON DE CAMPAGNE Adjudication en l'étude de M. Ménager, notaire à Sèvres, le dimanche 20 juin 1847, deux heures de relevée, d'une jolie maison de campagne sise à Sèvres, près les quinconces de la manufacture royale de porcelaine.

AVIS DIVERS.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'intérieur du fond avec des côtes, d'un seul morceau de forte tôle.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine.

LA MATERNELLE ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE. — CAPITAL SOCIAL : UN MILLION. ORGANISATION. Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissements, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellement: Appointements fixes, 1,200 francs. Remises proportionnelles pouvant s'élever à, 4,000.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITÉ. 22^e année.

QUE DESIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discretion sûre et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS

RUE RAMBUTEAU, DES QUATRE PARTIES DU MONDE, RUE ST-MARTIN.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Seule Maison qui offre une économie réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

RUE RICHELIEU, 102, AU PREMIER. Châles et Echarpes brochés, avec la marque et le cachet du fabricant. — Tissus cachemire unis et imprimés pour robes, châles et écharpes imprimés et brodés, provenant de leur fabrique.

BIÉTRY

PÈRE FILS ET COMPAGNIE. Après chaque objet sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet: BIÉTRY PÈRE FILS ET C^e, avec ces mots: GARANTI CACHEMIRE. Ces désignations seront reproduites sur la facture.

CRÈME D'ÉTHÉR

DE BROU ET C^e, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix: 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

GASTRITES

Considérées dans leurs Causes, dans leurs Effets et dans leur Traitement. Ouvrage particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la digestion; par J.-C.-B. DE SAUNOIS, chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, médecin de l'École de Médecine de Paris, etc. Prix: 5 fr. en un bon affranchi sur Paris, chez l'AUTEUR, rue Grange-Batelière, 14, et LABÉ, libraire de la Faculté de Médecine.

CINQUIÈME ÉDITION, considérablement augmentée.

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique. Ce Vinaigre TONIQUE et BALSAMIQUE remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccative et chauffante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

LA CONSERVATRICE. Demande des représentants en province, 1,200 francs d'appointements et au-dessus. Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.

FR. OC. On donne GRATIS 120 feuilles de bon papier à lettre aux personnes qui ont acheté un des articles désignés ci-dessous et qui ont rempli les conditions suivantes: 120 feuilles papier à lettre superfine, 50 c.; extra-fin très glacé, 75 c. et 1 fr. (in-ramé); Cartes de visite porcelaine, 3 fr. le cent; une Jaquette, 8, au premier.

MINES DE LOS SANTOS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le 15 juillet prochain, à Metz (Moselle), 17, rue des Cleres, chez M. Prachi, l'un des administrateurs. Elle a pour but principal la reddition des comptes de 1846, et l'exposé des modifications qu'il a paru utile d'apporter aux statuts.

W. ROGERS,

Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rateliers complets livrés en 24 heures. — 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

SAVON DE GUIMAUVE. Ce véritable SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHARD, parfumeur, passage Colbert, 43 — Éviter le faux savon. — 2 fr. le pain; 5 fr. les trois. — CRÈME D'HEBE, infaillible contre les rides, 3 fr.

SIROP D'ECORGES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

SPECIALITÉ DE MANTELETS. AU SOLITAIRE, maison, Mallard, faubourg Poissonnière, 4. MANTÈLETS et Visites blanches d'Italie, garnis à 16, 25, 36 fr. MANTÈLETS et Visites de modes nouveaux, à 22, 30, 38 fr. MANTÈLETS tall, glacés, mousselines brodées, à 25, 36, 60 fr.

ANNONCES-OMNIBUS. Le. L'établissement prend les voitures en remise, les entretient pour 5 fr. par mois, et se charge de leur location. — Transport des voitures sans frais.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DÉGENÉTAIS

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10. Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements, Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

BAINS DE HOMBORG, PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartements meublés avec tout le luxe et le confortable possibles. Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'Étrangers. Rien ne manque à ce magnifique Établissement, où l'on trouve: Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie. Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc. vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures, Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Déjeuner pour les fumeurs, donnant sur

une belle terrasse. Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin. Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux Sources; l'après-midi dans les beaux Jardins du Casino, et le soir dans la grande salle de Bal. Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption. On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes:

Table of routes and travel times: PREMIÈRE ROUTE, Par chemin de fer et bateau à vapeur, en 36 heures. 2^e Route, par METZ, MAYENCE et FRANCFORT, en 42 heures un quart. 3^e Route, par STRASBOURG et FRANCFORT, en 45 heures un quart.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 16 juin 1847, à midi. Consistant en tables, commode, flambeaux, divan, bureau, rideaux, etc. Au comptant. (6016)

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NOËL (Charles-Honoré), md de vins-traiteur, rue Moreau, 33, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 7228 du gr.]; Du sieur PIERRE (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite [N° 7224 du gr.]; Du sieur GUILLOT (Louis-Jean-Baptiste), joueur de volutes, rue de Valenciennes, 110, entre les mains de M. Hourty, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 7224 du gr.]; Du sieur JARDIN (Louis), éditeur-libraire, rue du Perdon, 11, entre les mains de M. François, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [N° 7220 du gr.]; Du sieur VELLON (Jean-Marie-Guénard), fab. de chocolats, rue Neuve-des-Capucines, 2, entre les mains de M. Bénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 7219 du gr.]; Du sieur BOUTAREL (Victor), teinturier, quai d'Orléans, 12, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Jouet, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 59, syndics de la faillite [N° 7217 du gr.]; Du sieur DERRONS (François), fab. de colle, rue du Verbois, 6, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Michèle, faub. St-Martin, 177, syndics de la faillite [N° 7212 du gr.]; Du sieur BLANCHE (Auguste), commiss. et md de vins, rue Monsieur-le-Prince, 28, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite [N° 7210 du gr.]; Du sieur KUHN (Georges-Christian), chédiste, rue Caumartin, 12, entre les mains de M. Bénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 7209 du gr.]; Du sieur MEUNIER (Jean), md de vins, à Montrouge, entre les mains de M. Baudouin,

deuxième route, par Metz, Mayence et Francfort, en 42 heures un quart. 1^{h.} de Paris à Mayence, par malle-poste. 1^{h.} de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer. 1^{h.} 1/4 de Paris à Hombourg, par omnibus. 42 h. 1/4 de Paris à Hombourg. 3^e Route, par Strasbourg et Francfort, en 45 heures un quart. 36 h. de Paris à Strasbourg, par malle-poste. 8 h. de Strasbourg à Francfort, par chemin de fer. 1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus. 45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

Bourse du 14 Juin. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars... 117 50. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars... 109 50. Trois 0/0, j. du 22 mars... 104 00. Trois 0/0, j. du 22 décembre... 77 70. Trois 0/0 (emprunt 1844)... 70 00. Actions de la Banque... 3310. Mines de la Grand'Combe... 1265. Obligations de la ville... 1265. Caisse hypothécaire... 200. Caisse A. Gouin, c. 1000 fr... 1190. Caisse Gannone, c. 1000 fr... 1205. 4 Canaux avec primes... 1205. Mines de la Grand'Combe... 1265. Obligations de la ville... 1265. Caisse hypothécaire... 200. Caisse A. Gouin, c. 1000 fr... 1190. Caisse Gannone, c. 1000 fr... 1205. 4 Canaux avec primes... 1205.

Sociétés commerciales. Cabinet de MM. LOUQUIN et PEIGNIET, rue Saint-Antoine, 51. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} juin 1847, enregistré le 12 du même mois, folio 48, verso, cotes 1 et 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Baptiste THOMAS, fabricant de broches, demeurant à Paris, rue du Grand-Huître, 25, et eu commandite à l'égard de tous les autres dénommés audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique de boutons de corse établie dans la prison militaire de St-Germain-en-Laye, et la vente des produits à Paris. La raison sociale est THOMAS et C^e. M. Thomas est seul gérant ayant la signature. Le capital est de 45,000 fr. révisés. La société a commencé par effet rétroactif le 15 janvier 1846, et doit finir le 16 septembre 1847; néanmoins elle pourra être continuée jusqu'à la fin de la 3^e période du marché. Le siège est à Paris, rue du Grand-Huître, 25. ERRATUM. — C'est par erreur si, dans le numéro qui a paru le 6 juin 1847, contenant la publication de la constitution de la société de la Blanchisserie générale de la Seine, connue sous la raison sociale AUBOUX et C^e, il a été dit que ladite société a été constituée suivant acte passé devant M^e Frotin, notaire à Paris, le 30 avril 1847, au lieu du 21 mars 1847, qui est la date exacte de l'acte reçu par ledit M^e Frotin. (7865)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEBLAN (Pierre-Anselme), md de nouveautés, faub. St-Martin, 184, le 19 juin à 2 heures [N° 7242 du gr.]; Du sieur BARON (Nicolas-Marie), md de vins, rue de l'Ourine, 76, le 19 juin à 12 heures [N° 7250 du gr.]; Des sieurs JACQUET et COLONNIER (Eugène et Victor), imprimeurs lithographes, rue de Valenciennes, 39, le 19 juin à 12 heures [N° 7057 du gr.]; Du sieur BOUVILLIER (Eugène-François), carter, rue Grenéta, 2, le 19 juin à 9 heures [N° 7276 du gr.]; Des sieurs COCHET et C^e, fab. de masques, faub. St-Martin, 68, le 19 juin à 12 heures [N° 7267 du gr.]; Du sieur GLEMAREC (Charles-Eugène), éditeur-libraire, rue du Marche-Neuf, 30, et rue de La Harpe, 59, le 19 juin à 12 heures [N° 7274 du gr.]; Du sieur DELPIEU (Jean), md de jouets d'enfants, rue St-Denis, 227, le 19 juin à 12 heures [N° 7270 du gr.]; Du sieur CHAPLAIN (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue Joubert, 18, le 19 juin à 12 heures [N° 7260 du gr.]; Des sieurs FAROUX et MAUGRAS, md de

DECES ET INHUMATIONS. Du 10 juin 1847. M. Bernard, 40 ans, rue de Clichy, 37. — Mme Clark, 33 ans, rue de Clichy, 35. — M. Joron, 70 ans, rue St-Honoré, 334. — Mme la comtesse de Bourlet, 49 ans, rue Lafayette, 39. — Mme de Combe, 70 ans, rue Neuve-St-Marc, 41. — Mme Bellot, 24 ans, rue des Vieux-Augustins, 67. — Mme Mazerel, 65 ans, rue des Fossés-Montmartre, 6. — M. Pernel, 23 ans, rue des Blancs-Manteaux, 6. — M. Monier, 68 ans, quai de la Rapée, 13. — M. Huguel, 46 ans, rue Neuve-St-François, 18. — M. Bardoux, 61 ans, rue du Faub. St-Antoine, 209. — M. Paque, 49 ans, rue des Deux-Ponts, 25. — M. le maréchal Grouchy, aux Invalides. — Mme veuve Morisot, 45 ans, rue de La Harpe, 85. — M. Longuepée, 68 ans, rue St-André-des-Arts, 16. Du 11 juin. M. Lopart, 28 ans, allée des Veuves, 79. — Mme Foucaud, 39 ans, rue de Monnaie, 9. — M. Collet, 16 ans, rue du Faub. Poissonnière, 109. — M. Charpentier, 41 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Larchaud, 52 ans, rue du Faub. St-Martin, 85. — Mme Devlin, 79 ans, rue de Saintonge, 74. — Mme Couvain, 66 ans, rue du Faub. du Temple, 110. — Mme Caffre, 26 ans, rue du Faub. St-Antoine, 211. — Mme Plumet, 33 ans, rue de Grenelle, 120. — Mme Cochon, 41 ans, rue Guisarde, 4. — M. Rollet, 25 ans, rue Cassette, 10. — M. Lemerrier, 63 ans, rue Séguier, 130. — M. Cellieux, 53 ans, rue St-Jacques, 130. — M. Lefrançois, 22 ans, rue des Amardiens, 10.

CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 912 50 912 50. Versailles, rive droite... 222 50 222 50. Paris à Orléans... 1275 75 1275 75. Paris à Rouen... 975 75 975 75. Rouen au Havre... 190 190. Marseille à Vignon... 601 25 601 25. Strasbourg à Bâle... 190 190. Orléans à Vierzon... 410 410. Boulogne à Amiens... 510 510. Amiens à Compiègne... 601 25 601 25. Compiègne à Paris... 277 50 277 50. Paris à Hazebrouck... 447 50 447 50. Paris à Lyon... 448 75 448 75. Paris à Strasbourg... 413 75 413 75. Tours à Nantes... 413 75 413 75. BRETON.